[律/lü 78 | Li dizi weifa 立嫡子違法](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.1.78) : Institution du fils de l’épouse légitime contraire à la loi (Instituer un descendant direct contrairement à la loi ?)

凡立嫡子違法者，杖八十。其嫡妻年五十以上無子者，得立庶長子。不立長子者，罪亦同。俱改正。

Dans tous les cas où quelqu’un est institué comme fils de l’épouse légitime en violation de la loi : 80 coups de bâton. Lorsqu’une épouse légitime à plus de cinquante ans n’a pas mis au monde de fils, il faut instituer le premier né parmi les fils de concubines [comme fils de l’épouse légitime]. Si ce n’est pas un fils aîné qui est institué, la peine est la même que précédemment et l’on procède à toute correction nécessaire.

若養同宗之人為子，所養父母無子所生父母有子而捨去者，杖一百，發付所養父母收管。若所養父母有親生子，及本生父母無子欲還者，聽。

Si quelqu’un appartenant au même lignage [parmi les agnats ; ou au même collège rituel ?] est adopté comme fils, les père et mère qui l’adoptent n’ayant pas de fils et les père et mère qui l’ont enfanté ayant un autre fils, puis que l’enfant adopté (ou les parents adoptifs ??) rejette et quitte [ses père et mère adoptifs] : 100 coups de bâton et renvoi sous la garde des père et mère adoptifs. S’ils les père et mère qui ont adopté enfantent leur propre fils et que les père et mère qui ont enfanté l’adopté n’ont pas d’autre fils et désirent qu’il leur revienne, les laisser faire.

其乞養異姓義子以亂宗族者，杖六十。若以子與異姓人為嗣者，罪同。其子歸宗。

Quant à celui qui recueille (demande à recueillir ?) un enfant d’un autre patronyme afin de (de sorte qu’il met ?) mettre le désordre dans son lignage : 60 coups de bâton ; si l’on donne un fils à des gens d’un autre patronyme pour qu’il leur succède : même peine, et le fils est renvoyé dans son lignage d’origine.

其遺棄小兒，年三歲以下，雖異姓，仍聽收養，即從其姓。但不得以無子，遂立為嗣。

S’agissant d’un jeune enfant abandonné qui n’a pas encore 3 ans, même s’il est d’un autre patronyme, permettre malgré tout l’adoption et qu’il porte le patronyme [de son lignage d’adoption] mais il ne faut pas qu’au prétexte qu’il n’y a pas d’autre fils, il soit tout de suite institué comme héritier rituel.

若立嗣，雖係同宗，而尊卑失序者，罪亦如之。其子亦歸宗。改立應繼之人。

Lors de l’institution d’un héritier rituel, même si celui-ci est bien du même lignage, si l’ordre de préséance des supérieurs et inférieurs en génération et en âge n’est pas respecté : peine similaire, renvoi là aussi du fils à sa souche et institution à sa place du plus qualifié à succéder.

若庶民之家，存養良家男女為奴婢者，杖一百，即放從良。

Si dans une famille du peuple ordinaire sont élevés des garçons ou filles de famille honnête pour en faire des esclaves (dépendants) : 100 coups de bâton, les libérer immédiatement et les restaurer au statut de d’honnêtes gens.

**Glossaire :**

dízǐ 嫡子 : fils de l’épouse légitime

Réf. Lü 78 ; Philastre traduit « fils de droite lignée » ; Jiang Yonglin GMC : « wives’ sons »

Comm.: le terme signifie littéralement « fils aîné mis au monde par l’épouse légitime » (dí 嫡), qui est à ce titre le « descendant direct » ou « l’héritier légitime » dans la ligne principale de la famille ou du lignage. S’oppose en principe à shùzǐ 庶子 : fils d’une concubine [en plus de fils d’une épouse secondaire, 庶子 veut aussi dire fils cadet de l’épouse légitime…]

Tóngzōng 同宗之人 : membres d’un même collège cultuel

Comment : zōng désigne l’incorporation du lignage zu en une communauté structuré par des relations rituelles représentées par l’organisation de l’autel des ancêtres, l’alternance dite zhaomu, et au sein du code pénal par le tableau des « cinq deuils »,

shùzǐ庶子 : fils d’une concubine ; ou fils cadet de l’épouse légitime

sì **嗣 : héritier rituel ; hériter de, succéder à**

dí 嫡 : épouse légitime (voir qī, díqī)

qī妻 : épouse légitime (voir dí, diqi)

qiè 妾 : concubine

díqī嫡妻 : voir di, qi,

應繼 : plus qualifié à succéder; légitime à succéder; héritier pressenti (légitime)

[zuìtóng](http://lsc.chineselegalculture.org/Glossary/Terms?ID=377) : « condamner pour un même crime » remplacer par « la peine est la même » ? [je pense que si la peine n’était pas la même, le texte de loi préciserait la teneur de la différence, non ?]

養 : adopter (lit. nourrir)

養父母: père et mère adoptifs

生父母 : père et mère naturels

異姓 : d’un autre patronyme

Comm. : terme indiquant qu’une personne est originaire d’un autre lignage, ce qui proscrit en principe son adoption.

乞養異姓義子 : enfant d’un autre nom recueilli par charité et adopté par le lignage [je crois qu’il faut faire plus simple: voir ajouts juste en-dessous, avec remarques]

乞養: recuillir et élever

義子 : enfant recueilli [dans les mêmes dictionnaires, je ne trouve pas ce « par charité », simplement « fils adoptif » ; et 義父 = père adoptif]

Comments : à distinguer de l’adoption au sein du même lignage

Boulais (manuel du code chinois) traduit “adopté par bienveillance”

zōngzú 宗族 : lignage

Comment. : l’expression combine le lignage « vécu », , et son institutionnalisation rituelle par le collège cultuel. [il faut préciser, c’est bien sûr que le terme désigne les agnats : en fait, je pense que le zú 族  englobe tous les membres vivants, féminins comme masculins, agnats et affins ; tandis que zōng 宗 remet chacun à sa place, c’est-à-dire sous la domination de la hiérarchie des agnats morts et vivants].

宗 : lignage, collège cultuel des ancêtres [agnatiques]

comment. Philastre traduit par « souche »

zú族 : lignage

VOIR ARTICLES DANS SAN BAI TI

shùmín 庶民：gens ordinaires, peuple ordinaire ; common people

liángjiā **良家** : famille honnête ; decent family,

liángmín **良民** : honnêtes gens ; peaceful commoners

**comment : l’adjectif** liáng **qualifie une qualité morale de « décence », « honnêteté », mais aussi bien un statut, cf. liangmin, liangjia, par opposition aux jianmin 賤民 et aux guan 官**

Comments : Phil. Gens ou familles « de condition honorable »

lìsì立嗣 : instituer un héritier rituel, institution d’héritier rituel

**Articles additionnels :**

[條例/tiaoli 1](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.1.78.1)

無子者，許令同宗昭穆相當之姪承繼，先儘同父周親，次及大功、小功、緦麻。如俱無，方許擇立遠房及同姓為嗣。若立嗣之後，卻生子，其家產與原立子均分。

Celui qui n’a pas de fils est autorisé à désigner un neveu comme successeur en se conformant à l’ordre alterné des ancêtres au sein du collège cultuel, en épuisant en priorité tous les agnats issus du même père, puis ceux issus des parents auquel est du le deuil de troisième degré, puis du quatrième degré, puis du cinquième degré. S’il n’y a toujours aucun héritier possible, permettre que le fils d’une branche éloignée et de même nom puisse être institué héritier. Si après qu’un héritier rituel a été institué survient la naissance d’un fils, qu’il partage le patrimoine de la famille soit à égalité avec celui qui avait été initialement institué comme héritier.

zhāomù 昭穆 : ordre alterné des tablettes représentant les ancêtres ; ordre successoral

Comm. (voir fiche et schéma)

chéngjì承繼 être adopté pour successeur (dans une autre branche du lignage)

syn. : guofang, guoji

同父周親

[條例/tiaoli 2](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.1.78.2)

婦人夫亡無子守志者，合承夫分，須憑族長擇昭穆相當之人繼嗣。其改嫁者，夫家財產及原有妝奩，並聽前夫之家為主。

L’épouse dont l’époux a disparu alors qu’ils n’avaient pas de fils et qui s’est maintenue dans le veuvage, en tant qu’elle est chargée du patrimoine indivis de son époux, doit avec l’appui du chef de lignage choisir un successeur à son mari en se conformant à l’ordre des tablettes ancestrales (zhaomu). Si elle se remarie, le patrimoine de l’époux ainsi que le trousseau qu’elle a initialement apporté deviennent tous deux propriété de la famille de l’époux.

**Glossaire :**

héchéng fūfēn合承夫分 [[1]](#footnote-1) être chargée du patrimoine indivis de son époux

Comm. : depuis les Song, le patrimoine d’un homme décédé peut être divisé en « la part du patrimoine du père qui revient au fils (aux enfants ?)» 子承父分, et « la part qui reste à l’épouse » 妻承夫分. En attendant de désigner l’héritier à la première part, la veuve reste provisoirement en charge du « patrimoine indivis » composé des deux parts.

zhuānglián 妝奩: lit « boite à fards » : trousseau ; dot ?

Comm. « Trousseau » désignait initialement le linge personnel et de maison qu’une jeune fille devait posséder en vue de son mariage, ensuite étendu à du numéraire ou autre bien, le trousseau restait possession personnelle de la femme après son mariage ; « dot » biens et somme d’argent donnés par le père de la mariée au mari, qui devient propriété du nouveau ménage, et de la famille du mari.

[條例/tiaoli 3](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.1.78.3)

無子立嗣，除依律外，若繼子不得於所後之親，聽其告官別立，其或擇立賢能及所親愛者。若於昭穆倫序不失，不許宗族指以次序告爭，并官司受理。若義男、女婿為所後之親喜悅者，聽其相為依倚，不許繼子并本生父母用計逼逐，仍酌分給財產。若無子之人家貧，聽其賣產自贍。

Lorsque faute de fils a été institué un héritier, même si cela s’est fait conformément à la loi, si cet héritier ne s’entend pas avec les membres de la famille où il a été désigné successeur, les laisser porter plainte et instituer quelqu’un d’autre, en choisissant soit le plus sage et compétent, soit le plus aimé (chéri ?). S’il n’y a pas eu d’entorse à l’ordre de préséance dicté par la succession des tablettes ancestrales, il n’est pas permis aux membres du lignage de désigner quelqu’un d’autre en invoquant l’ordre des générations et de porter plainte, ni au magistrat de recevoir leurs raisons. Si un enfant recueilli par charité, ou un gendre fait le bonheur de celui à qui il faut désigner un successeur, les laisser compter l’un sur l’autre, en interdisant à celui qui avait été institué comme héritier ou à ses père et mère de faire des plans pour le chasser de force, il leur est d’ailleurs concédé une part d’héritage. Si un homme sans descendance est pauvre, le laisser vendre le patrimoine, afin de subvenir à ses besoins.

**Glossaire :**

nǚxu 女婿 : gendre

jìzǐ 繼子 : successeur, enfant adoptif ; stepchild, stepson

[條例/tiaoli 4](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.1.78.4)

凡乞養異姓義子有情願歸宗者，不許將分得財產攜回本宗。其收養三歲以下遺棄之小兒，仍依律即從其姓，但不得以無子遂立為嗣，仍酌分給財產，俱不必勒令歸宗。如有希圖貲財冒認歸宗者，照律治罪。

Tout enfant d’un autre nom recueilli par charité qui, par affection pour son lignage d’origine désire y retourner, n’est pas autorisé à emporter avec lui sa part du patrimoine lorsqu’il revient à son ancien lignage. Quant au petit enfant qui a été recueilli alors qu’il n’avait pas encore trois ans, qui a donc alors immédiatement changé de nom conformément à la loi, il ne faut pas pour autant, sous prétexte qu’il n’y a pas d’autre fils, l’instituer comme héritier, mais penser à lui constituer une part d’héritage, sans jamais le forcer à retourner à son lignage d’origine. Si dans l’espoir d’accaparer des biens quelqu’un prétend frauduleusement le faire retourner à son lignage, qu’il soit jugé conformément à la loi.

**Glossaire :**

歸宗 :

[條例/tiaoli 5](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.1.78.5)

旗人義子必該佐領具保，實係自繈褓撫養成丁以繼其後者，准其另記檔案，不許將民間成丁子弟改隨本姓。

[條例/tiaoli 6](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.1.78.6)

凡八旗無嗣之人，如無同宗及遠近族人昭穆相當可繼為嗣者，除戶下家奴、民間子弟雖與另戶旗人分屬至親不准承繼外，其有另戶親屬情願過繼者，取具兩姓族長人等并該參、佐領印甘各結咨部，准其繼立。倘實有同宗可繼為嗣，捏稱並無族人朦混繼立異姓者，仍按律治罪。

1. # 合承夫分是什么意思 <https://zhidao.baidu.com/question/1795877368073474587.html> 2013-10-30

   # 宋元明清时期的法律制度。

   # 宋代继承制度有“[子承](https://www.baidu.com/s?wd=%E5%AD%90%E6%89%BF&tn=SE_PcZhidaonwhc_ngpagmjz&rsv_dl=gh_pc_zhidao)父分”和“妻承夫分”两种。您所指的“合承夫分”应准确的说是“妻承夫分”。 宋[《户令》](https://www.baidu.com/s?wd=%E3%80%8A%E6%88%B7%E4%BB%A4%E3%80%8B&tn=SE_PcZhidaonwhc_ngpagmjz&rsv_dl=gh_pc_zhidao)规定：“寡妻妾无男者，承夫分，若夫兄弟皆亡，同一子之分。”宋法虽然准许“妻承父分”成为户主，而且“未去一日，则可以一日承夫之分”他人不得干预。 但是妻的继承权是有条件的： 1、寡妻妾有男者，应依“[子承](https://www.baidu.com/s?wd=%E5%AD%90%E6%89%BF&tn=SE_PcZhidaonwhc_ngpagmjz&rsv_dl=gh_pc_zhidao)父分”之法，不可再“妻承夫分”，只有无子者，才可“承夫分”或“同一子分”； 2、必须是“在夫家守志者”，若改嫁，夫家财产“皆应分人均分”； 3、必须为亡夫立嗣，将[代为继承](https://www.baidu.com/s?wd=%E4%BB%A3%E4%B8%BA%E7%BB%A7%E6%89%BF&tn=SE_PcZhidaonwhc_ngpagmjz&rsv_dl=gh_pc_zhidao)的财产转移给所立之子，[《清明集》](https://www.baidu.com/s?wd=%E3%80%8A%E6%B8%85%E6%98%8E%E9%9B%86%E3%80%8B&tn=SE_PcZhidaonwhc_ngpagmjz&rsv_dl=gh_pc_zhidao)书判中说：“妻得承夫分财产，妻之财产也，立子而付之财产，妻宜得而与之”； 4、“民有户绝而妻鬻产适他族者”，“准法，产业当没官”。 所以宋代的“妻承夫分”的代位继承，并没有“[子承](https://www.baidu.com/s?wd=%E5%AD%90%E6%89%BF&tn=SE_PcZhidaonwhc_ngpagmjz&rsv_dl=gh_pc_zhidao)父分”的代位继承的实质性意义，寡妻的代位继承只是为亡夫的继承起了传递遗产的作用。因此，寡妇代夫承受的财产，没有典卖、转让、携带改嫁和随身归宗的处分权。 翻遍我的资料能找到的就这些了，仅供参考。

   [↑](#footnote-ref-1)